

**Ordonnance n° 2007-030 du 9 avril 2007 accordant à titre exceptionnel le
bénéfice du droit à la pension de retraite parlementaire pour le mandat
interrompu le 6 août 2005**

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;

*Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue
l'ordonnance dont la teneur suit :*

Article Premier: Les parlementaires, en cours de mandat le 6 août 2005, bénéficient à titre exceptionnel, d'un droit à pension de retraite parlementaire pour une durée équivalant à un mandat complet, quelle que soit la période du mandat effectivement écoulée à cette date. Ils sont ainsi réputés avoir accompli un mandat complet.

Ce droit est cumulable avec les droits à pension parlementaire reconnus aux intéressés au titre de mandats antérieurs.

Article 2 : Le budget de l'Etat prend en charge, au profit des intéressés et pour la période restant à couvrir, les cotisations des parlementaires et les contributions des Chambres concernées, et les reversera à la caisse des retraites des parlementaires.

Article 3 : Les dispositions de la loi n° 2000-041 du 26 juillet 2000 fixant le régime de pension de retraite des parlementaires et créant la caisse des retraites des parlementaires demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée, selon la procédure d'urgence, au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 09 avril 2007

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre des Finances

Abdellah Ould Souleymane Ould Cheikh Sidiya